

TITRE I : FORME ET OBJET

Article 1 : Forme

Il existe une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 12 février 1991 à Paris et modifiée par les assemblées générales en date des 11 mai 2011 et 19 mai 2024.

Article 2 : Titre

L'Association a pour titre 'EUROPA CINEMAS'.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75 003, 54, rue Beaubourg

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet

- 1) Cette association a pour objet de mettre en place et de gérer des initiatives orientées vers les exploitant(e)s de cinémas, favorisant la promotion, la distribution et la programmation de films européens ou de productions audiovisuelles en provenance de pays européens ou de pays partenaires de l'Europe et, plus généralement, de mettre en œuvre toutes initiatives leur permettant d'être plus largement diffusé(e)s dans le cadre de l'exploitation en salles. L'un des objectifs de l'Association sera de soutenir le rapprochement d'entreprises agissant dans ce secteur et soutenir leur collaboration dans le cadre d'actions concertées ou de réseaux internationaux.
- 2) Au titre des actions susceptibles d'être engagées par l'Association, peuvent être retenues, sans que cette liste soit limitative :
 - a) gérer des fonds de soutien à la circulation en salles de films produits en Europe ou dans les pays partenaires selon des lignes directrices et des critères mis au point à cet effet.
 - b) réaliser et publier des études et du matériel destinés à une meilleure information des spectateurs et des spectatrices et des professionnels et professionnelles.
 - c) promouvoir des programmes d'éducation et de sensibilisation au cinéma
 - d) investir dans des initiatives collaboratives pertinentes et des programmes de formation menés par les membres du réseau
 - e) organiser ou participer à des manifestations pour la promotion des films, telles que festivals, rétrospectives et hommages.
 - f) organiser ou participer à des colloques, conférences ou ateliers de travail rassemblant des professionnel(le)s
 - g) Soutenir le déploiement de nouvelles technologies facilitant la circulation des films et leur présentation au public.
 - h) mettre en place des systèmes de mise en réseau facilitant le partage de bonnes pratiques
- 3) La mise en œuvre des objectifs de l'Association pourra faire l'objet de programmes d'actions dont les lignes directrices et les modalités techniques seront fixées par le Conseil d'Administration.
- 4) L'action de l'Association couvrira prioritairement - mais non exclusivement - l'ensemble des pays européens et les pays partenaires de l'Europe, ceci dans le cadre d'actions concertées entre plusieurs territoires, ou engagées avec la collaboration de l'un ou de plusieurs d'entre eux. L'Association cherchera à bénéficier de moyens nationaux et internationaux pour engager et développer ses actions.
- 5) Pour atteindre ses objectifs, l'Association pourra étendre son action à tout pays, institution ou organisme professionnel extérieurs à l'Europe ou aux pays associés dans le cadre de partenariats permettant la circulation des œuvres et des professionnel(le)s et le renforcement du dialogue entre les cultures.

En règle générale, les actions de l'association sont basées sur les concepts de diversité culturelle, d'inclusion, de responsabilité sociale et de durabilité.



Article 5 : Intérêt général

- 1) Le but de l'Association est exclusivement et directement d'intérêt général. Les fonds de l'Association, y compris les subventions, ne peuvent être utilisés que dans l'esprit des objectifs de l'Association.
- 2) Les personnes qui siègent au sein des organes de l'association le font en tant que personnes physiques. Elles ne perçoivent aucune forme de rétribution, provenant des fonds de l'Association, à titre de rémunération de leurs mandats.
- 3) Conflits d'intérêts :
Tous les membres des organes de l'association doivent déclarer tout intérêt personnel, professionnel, financier ou autre susceptible d'influencer le résultat des décisions ou de nuire à la réputation d'Europa Cinemas. Les personnes occupant des postes de dirigeants ou dirigeantes dans des organismes tiers doivent le déclarer afin de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts. L'exclusion du vote en cas de conflit d'intérêts sera décidée par le membre même, ou par le Président ou la Présidente et un vote à la majorité des membres.
- 4) Les violations des règles relatives à la divulgation des conflits d'intérêts sont portées à la connaissance de la présidence du conseil d'administration. Le conseil d'administration décidera de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou permanente du conseil d'administration.

TITRE II : COMPOSITION

Article 6 : Conditions d'adhésion et d'admission

- 1) Seules les personnes physiques travaillant ou ayant travaillé dans le secteur de l'exploitation ou de manière significative dans un autre secteur lié au cinéma ou à l'audiovisuel en Europe peuvent devenir membres de l'association.
- 2) Si elle le juge utile, l'Association peut accueillir des membres de nationalités extra européennes. Les demandes d'admission doivent être adressées par courrier physique ou électronique au Président ou à la Présidente du Conseil d'Administration qui les inscrira à l'ordre du jour de la prochaine réunion.
- 3) Après examen basé sur les termes de référence définies dans le Règlement Intérieur, le Conseil d'Administration décide d'accepter ou de refuser cette admission. La décision est notifiée au postulant ou à la postulante par courrier physique ou électronique.
- 4) L'adhésion prend effet à la date d'envoi de l'accord du Conseil d'Administration au postulant ou à la postulante.

Article 7 : Expiration de l'adhésion

- 1) L'adhésion expire :
 - a) au décès de la personne membre.
 - b) à la démission volontaire.
 - c) en ne confirmant pas l'engagement d'adhésion tel que spécifié à l'article 8. 4
 - d) par exclusion décidée par l'Assemblée générale
- 2) La démission doit être notifiée à la présidence du conseil d'administration par courrier physique ou électronique.
- 3) L'exclusion ne peut être décidée que pour des motifs justifiés, notamment si un membre ne respecte pas les statuts, par exemple l'article 5.3, ou les résolutions et dispositions adoptées par ses organes, ou si ses actions ont porté atteinte à la réputation de l'association.
- 4) L'Assemblée Générale décide de l'exclusion. Le membre concerné est informé de la décision d'exclusion par courrier physique ou électronique et celle-ci prend effet à la date d'envoi de l'avis par le conseil d'administration.

Article 8 : Membres

- 1) L'association est composée exclusivement de membres actifs et actives.
- 2) Chaque membre est autorisé(e) à s'impliquer dans les déclarations de principe de l'association en exerçant son droit de présenter des motions, de discuter et de voter lors des réunions de l'assemblée générale, conformément à la législation et aux statuts. Chaque membre dispose d'une voix qu'il ou elle peut déléguer par écrit à un autre membre, qui ne peut détenir plus de deux procurations.



- 3) Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge opportun, demander aux membres de l'association de verser chaque année une cotisation.
- 4) Chaque membre doit confirmer à nouveau son engagement d'adhésion par courrier physique ou électronique ainsi que sa participation ou non à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.
- 5) Le cas échéant, pour pouvoir voter, les membres doivent être à jour de leur cotisation.

Article 9 : Organes de l'Association

- 1) Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, et le Comité Directeur.
- 2) Les différents organes de l'Association peuvent inviter des expert(e)s et consultant(e)s externes à prendre part à leurs réunions.
- 3) Le conseil d'administration peut constituer des comités ou des groupes de travail spécifiques afin de permettre à l'association de mieux réaliser ses objectifs.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Compétences de l'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale se voit confier les tâches suivantes :
 - approbation du procès-verbal de la réunion précédente
 - approbation du rapport moral et d'activités du Conseil d'Administration
 - approbation du rapport financier et des comptes annuels
 - vote sur la ratification du quitus au conseil d'administration et au ou à la commissaire aux comptes pour l'exercice clôturé.
 - vote du budget
 - élection des membres du Conseil d'Administration.
 - délibérations et résolutions sur tout autre point à l'ordre du jour.
 - modification des statuts
 - exclusion d'un membre
 - dissolution
- 2) Le quorum de l'Assemblée Générale est atteint si au moins un tiers des membres sont présent(e)s et représenté(e)s par procuration.
- 3) L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou la Présidente ou par un ou une des deux Vice-Présidents ou Vice-Présidentes de l'Association. Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret ou par tout autre procédé conforme aux textes légaux applicables aux associations. Les votes sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte. Au cas où le quorum requis ne serait pas atteint, le Président ou la Présidente peut réunir dans les quinze jours une seconde Assemblée Générale au cours de laquelle aucun quorum ne sera requis.
- 4) Les délibérations et les résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le Président ou la Présidente de séance.
- 5) Pour autant que ce soit pratiquement faisable, les membres qui ne sont pas en mesure de participer physiquement peuvent le faire par vidéoconférence. Les moyens techniques utilisés doivent permettre au membre qui choisit d'assister à la réunion de cette manière de participer pleinement à la réunion.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours des 6 premiers mois de l'année.
- 2) Elle doit être convoquée par le Président ou la Présidente du Conseil d'Administration au moins deux semaines à l'avance par courrier physique ou électronique en précisant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation doit être envoyée à la dernière adresse que chacun ou chacune des membres aura porté à la connaissance de l'Association. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées par l'Assemblée. En début de séance, le Bureau de l'Assemblée peut ajouter exceptionnellement un ou plusieurs points à l'ordre du jour.



- 3) Les motions venant de la part des membres doivent être exposées par écrit, avec un bref justificatif, et parvenir à la Présidence au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Président ou la Présidente décide de mettre ou non à l'ordre du jour les motions qui lui sont parvenues dans le délai prévu et doit mettre à l'ordre du jour toute motion ayant le soutien d'au moins un tiers des membres de l'Association.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

- 1) C'est le Président ou la Présidente du Conseil d'Administration qui procède à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire s'il en va de l'intérêt de l'Association ou si deux cinquièmes de l'ensemble des membres ou le Directeur ou la Directrice Général(e) en font la demande écrite auprès du Conseil d'Administration, en précisant les raisons et les objectifs d'une telle réunion.
- 2) L'Assemblée Générale dûment requise conformément aux conditions mentionnées ci-dessus (article 12.1) doit être convoquée au plus tard quatre semaines après réception de la requête par le Conseil d'Administration. Au plus tard deux semaines avant la date de la réunion, tous ou toutes les membres de l'Association doivent recevoir une convocation écrite physique ou électronique mentionnant l'ordre du jour.
- 3) Les Résolutions concernant les changements de statuts et la dissolution volontaire de l'Association ont lieu dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet par le Président ou la Présidente. La majorité des membres de l'Association doivent être présent(e)s ou représenté(e)s. Les décisions doivent être votées par une majorité des deux tiers des membres présents ou votant par procuration en bonne et due forme.
- 4) En ce qui concerne la dissolution de l'Association, si le quorum n'est pas atteint conformément au point 3., une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour doit être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter du jour de l'Assemblée précédente. Cette nouvelle Assemblée ne peut se tenir que deux mois au plus tôt et quatre mois au plus tard après la précédente. La convocation à cette nouvelle Assemblée doit mentionner les modalités de résolution. Quel que soit le nombre des membres présent(e)s, le quorum de l'Assemblée Générale est atteint ; le vote a lieu à la majorité des deux tiers.
- 5) Par ailleurs, les dispositions concernant l'Assemblée Générale Ordinaire sont également valables pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Fonctions et élection du Conseil d'Administration

- 1) Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Association. Il se réunit au moins trois fois par an selon des modalités de convocation fixées par le règlement intérieur.
- 2) Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans renouvelables à compter du jour de leur élection ou de la confirmation de leur cooptation par l'Assemblée Générale. Chaque membre peut exercer un maximum de trois mandats. Un administrateur ou une administratrice encore en fonction à la date d'approbation des présents statuts ne peut être réélu(e) que deux fois, le mandat en cours étant considéré comme le premier des trois possibles.
- 3) Le Conseil d'Administration est composé de sept membres au minimum, et quinze membres au maximum. Le conseil d'administration ne peut compter plus de deux membres d'un même pays. Le cas échéant, le pays est défini par le lieu de l'activité professionnelle principale. Les candidatures sont adressées par écrit au Président ou à la Présidente au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale. Les nominations sont faites à main levée ou, à la demande d'un membre du conseil, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un seul tour, à la majorité des membres présent(e)s ou représenté(e)s.
- 4) Un Administrateur ou une Administratrice absent(e) sans justification raisonnable à trois réunions consécutives peut être révoqué(e) du conseil d'administration par un vote à la majorité de ses membres.
- 5) En application du Règlement Intérieur, le Conseil d'Administration désigne en son sein le Président ou la Présidente, un(e) ou deux Vice-Président(e)s, un ou une Secrétaire et un Trésorier ou une Trésorière. Le Directeur ou la Directrice général(e) (CEO) a un rôle consultatif au sein du Conseil d'Administration.
- 6) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par tout moyen conforme à la législation, à la majorité des membres présent(e)s ou représenté(e)s. Chaque administrateur dispose d'une voix qu'il peut céder par écrit à un autre administrateur ou à une autre administratrice, ce dernier ou cette dernière ne pouvant détenir plus d'une procuration. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.



- 7) Le Président ou la Présidente représente l'association pour toutes les affaires civiles. Lorsqu'il ou elle engage ou défend une procédure, il ou elle ne peut agir qu'avec l'autorisation du Conseil, sauf en cas d'urgence. Le Président ou la Présidente peut accorder des délégations de pouvoir écrites soit au Directeur ou à la Directrice général(e), soit aux membres du Comité Directeur, soit à d'autres membres du Conseil d'Administration. Toutefois, lorsqu'il ou elle représente l'Association en justice, aucune délégation n'est admise, si ce n'est au Vice-Président ou à la Vice-Présidente.

Article 14 : Règlement Intérieur et termes de référence

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur est destiné à définir les lignes directrices et les modalités techniques permettant la mise en œuvre des objectifs de l'Association. Il définit également les termes de référence et les règles de diversité et d'inclusion pour l'adhésion à l'association et à ses différents organes. Il définit également les règles de fonctionnement interne non définies dans les présents statuts. Le règlement intérieur peut évoluer dans le temps.

TITRE V : COMITÉ DIRECTEUR

Article 15 :

- 1) Le Comité Directeur est nommé par le Conseil d'Administration et peut être composé de sept membres, y compris le Président ou la Présidente, le ou la ou les Vice-Président(e)s, le ou la Secrétaire et le Trésorier ou la Trésorière. Au moins cinq membres doivent appartenir au Conseil d'Administration. Le sixième membre sera le Directeur ou la Directrice Général(e) qui en assumera la coordination. Le septième membre pourra être une personne extérieure choisie par le Comité comme consultant ou consultante. Le Comité Directeur compte au maximum deux membres de même nationalité (définie par la nationalité de leur activité principale).
- 2) Le Comité Directeur soumet des propositions de politique et de stratégie au Conseil d'Administration et est chargé de suivre et de contrôler la mise en œuvre de la politique de l'association telle qu'elle est déterminée par le Conseil d'Administration. Il peut également être mandaté par le Conseil d'Administration pour accomplir toutes les tâches qui ne relèvent pas expressément de sa compétence.
- 3) Le quorum du Comité Directeur est atteint lorsqu'au moins quatre de ses membres sont présent(e)s dont au moins deux membres du Conseil d'Administration alors que tous les membres ont été invité(e)s conformément au Règlement Intérieur. L'invitation des membres se fait par courrier postal ou électronique sur l'initiative du Président ou de la Présidente, du Directeur ou de la Directrice Général(e) ou d'au moins deux de ses membres.
- 4) Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité des membres présent(e)s ou représenté(e)s. En cas de partage égal des votes, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

TITRE VI : PERSONNELS, RESSOURCES ET MOYENS

Article 16 :

L'Association peut engager du personnel salarié, en particulier un Directeur ou une Directrice Général(e) qui devra être nommé(e) par le Président ou la Présidente, après consultation du Conseil d'Administration. Les règles de recrutement, de nominations et de fonctionnement seront définies dans le Règlement Intérieur. Il pourra être conféré par contrat au Directeur ou à la Directrice Général(e) une large délégation de pouvoirs sur le fonctionnement de l'Association et sa représentation à l'extérieur.

Article 17 :

Les ressources de l'Association se composent de :

- cotisations de ses membres
- subventions publiques et privées qu'elle peut recevoir.
- dons et legs dont elle pourrait bénéficier.
- toute autre ressource pouvant être perçue par l'association, en conformité avec les textes légaux applicables aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.



Article 18 :

La comptabilité sera tenue conformément au plan comptable en vigueur. Elle sera contrôlée par un ou une commissaire aux comptes désigné(e) par l'Assemblée Générale.

Article 19 : Version française

La version française des statuts de l'Association est seule à faire foi. La législation en vigueur en France reste applicable en complément.

Statuts modifiés tels qu'adoptés à Cannes en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mai 2024



Nico Simon
Président



Mathias Holtz
Administrateur